

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.964 du 14 mars 2011

G./A.104.975/VI-18.771

En cause : **le centre public d'action sociale d'Ixelles,**

ayant élu domicile chez
Me Pascal HUBERT, avocat,
rue de la Régence, n° 23,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Me Anne FEYT, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2001 par le centre public d'action sociale d'Ixelles qui soumet au Conseil d'Etat "le différend qui l'oppose à l'Etat belge quant à la prise en charge des frais de l'aide sociale accordés à Madame Lula MAYALA (de nationalité congolaise et en séjour illégal) pour sa fille mineure Alezia MBUNGA (née le 15.07.92 à Nivelles, de nationalité Belge), suivant l'état de débours ayant fait l'objet d'une sommation envoyée par recommandé à l'Etat belge le 31 mai 2000 en application de l'article 18 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS pour la période du 25 juin 1999 à mai 2000 d'un montant de 367.029 F, adressé à l'Etat belge le 31 mai 2000";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pascal HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Joëlle SAUTOIS, loco Me Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Lula MAYALA, de nationalité congolaise, est en séjour illégal en Belgique depuis le 24 décembre 1998, date à laquelle lui est notifiée la décision par laquelle le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides confirme un refus de séjour.

Elle est, à ce moment, mère d'une enfant mineure, née le 15 juillet 1992, et reconnue par son père belge le 1^{er} janvier 1999.

2. Le 6 juillet 1999, le C.P.A.S. requérant prend la décision d'admettre Lula MAYALA au bénéfice de l'aide sociale au taux isolé avec enfant à charge à partir du 25 juin 1999.

Il en informe la partie adverse par un courrier du 25 août 1999.

3. Le 8 décembre 1999, la partie adverse adresse au C.P.A.S. requérant le courrier suivant :

" [...]

M^{me} MAYALA Lulu séjourne illégalement sur le territoire depuis le 24 décembre 1998 suite à la décision du CGRA confirmant le refus de séjour signifiée le 18 décembre 1998.

Sa fille, MAYALA Alezia, est née le 15 juillet 1992, de père belge, et a été reconnue belge le 1^{er} janvier 1999.
En ce qui concerne M^{me} MAYALA, l'illégalité de son séjour sur le territoire appelle l'application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. L'aide sociale à laquelle elle peut, le cas échéant prétendre, est celle de l'aide médicale urgente.

Même si sa fille, MAYALA Alezia a été reconnue par son père et que, de ce fait, a obtenu la nationalité belge, les frais d'aide sociale éventuellement accordée par votre centre ne peuvent être à la charge de l'Etat sur la base de l'article 5, § 1, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

[...]"

4. Au mois de janvier 2000, Lula MAYALA introduit une demande de régularisation, qui est transmise à la Commission de régularisation instituée par la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

5. Le 31 mai 2000, le C.P.A.S. requérant adresse à la partie adverse, par courrier recommandé, une "sommation de paiement des frais recouvrables (dossier Alezia MAYALA (N.N. 92.07.15 482-79), née le 15.07.1992, fille de nationalité belge de Madame Lula MAYALA, née le 26.05.1963 - N.N. 63.05.29 546-39)".

6. Le 31 mai 2000, Lula MAYALA bénéficie d'une régularisation, en application de la loi du 22 décembre 1999 précitée.

7. L'avis formulé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 26 novembre 2009 est rédigé en ces termes :

" Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
- a pour avis que la prise en charge des frais de l'aide sociale octroyée par le CPAS d'Ixelles incombe à l'Etat fédéral

[...]"

8. Par une attestation du 6 janvier 2011, le C.P.A.S. requérant a attesté que :

" Je soussigné, Michel DE HOVRE, Receveur f.f. du Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles atteste par la présente que notre administration a alloué à Madame MAYALA LULA Marie pour ses besoins propres, une aide sociale financière d'un montant total de 3.525,65 euros durant la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 mai 2000.

[...]"

Considérant d'office que l'article 115, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

" Par dérogation à l'article 28, alinéa 4, les actions judiciaires en demandant au sujet des opérations dont question à l'article 46, § 1^{er}, ainsi que celles au sujet de la gestion des biens et le recouvrement des frais de l'aide octroyée, sont exercées, conformément à la décision du conseil de l'aide sociale, au nom du centre, poursuites et diligences du receveur ou le cas échéant, du receveur spécial visé à l'article 96.

En cas d'empêchement ou d'absence d'un de ces fonctionnaires, les actes visés dans l'alinéa précédent sont accomplis par le fonctionnaire que, sous sa responsabilité, le receveur susmentionné a désigné ou par le receveur intérimaire; à défaut, le conseil de l'aide sociale délègue un fonctionnaire à cet effet";

qu'en l'espèce, le C.P.A.S. requérant joint à sa requête la décision prise par son Conseil, le 22 juin 2000, qui se lit comme suit :

" LE CONSEIL,

Considérant [que] Madame L.M., candidate réfugiée politique d'origine congolaise se trouve en séjour illégal depuis le 18 décembre 1998 étant donné que sa procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas abouti. L'intéressée a introduit une demande d'aide auprès de notre Centre le 25 juin 1999.

Considérant qu'en sa séance du 6 juillet 1999, le Comité spécial du Service social a décidé d'admettre l'intéressée au bénéfice de l'aide sociale équivalente au minimex au taux isolé avec enfant à charge à partir du 25 juin 1999, vu le statut de la fille de l'intéressée, Alexia, née le 15 juillet 1992, qui est belge depuis le 18 janvier 1999 par la nationalité de son père.

Le 8 décembre 1999, le Ministère nous a informé que l'aide ne serait pas remboursée vu le statut illégal de l'intéressée.

Considérant que la loi du 2 avril 1965 prévoit dans son article 15 que les différends auxquels est partie l'Etat sont tranchés par le Conseil d'Etat.

Vu l'article 111 de la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale;

DECIDE,

1. - d'intenter une action en remboursement de l'aide sociale octroyée à Madame L.M. contre le Ministère des Affaires sociales;

2. - de désigner Maître BROUHNS pour défendre les intérêts du C.P.A.S.;

3.- de transmettre la présente délibération pour information au Collège des Bourgmestre et Echevins d'Ixelles et à Madame le Gouverneur de l'Arrondissement Administratif de Bruxelles-Capitale, conformément à la loi.

[...];

qu'il s'ensuit que la requête est recevable, en tant qu'elle porte sur la récupération des frais d'assistance résultant de la décision du 6 juillet 1999 c'est-à-dire l'octroi à Lula

MAYALA de l'aide sociale équivalente au minimex au taux isolé avec enfant à charge à partir du 25 juin 1999, et irrecevable pour le surplus;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de la "Convention des Droits de l'Enfant et de la Convention des Droits de l'Homme"; que le C.P.A.S. requérant se réfère, tout d'abord, à la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, et en particulier à son article 27, par lequel l'Etat belge reconnaît "le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, moral et social [...]", adopte "les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de [ses] moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit" et offre, "en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement"; qu'il indique que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 contient également des engagements dont "le droit de chacun de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine"; qu'il estime que la législation de l'aide sociale est l'un des moyens de mettre en œuvre ce droit, notamment en faveur des enfants; que le C.P.A.S. requérant affirme ensuite que, par l'effet de standstill qui s'attache à la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 23 de la Constitution, l'Etat belge s'est engagé à ne pas régresser dans les droits reconnus aux personnes sur la base de la loi en vigueur au moment de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant; qu'il estime que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifié par les lois des 30 décembre 1992 et 15 juillet 1996, a apporté une restriction au bénéfice de l'aide sociale pour les personnes séjournant de manière irrégulière en Belgique et que ces deux lois contreviennent à l'effet de standstill, puisqu'elles sont postérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 25 novembre 1991 approuvant la Convention relative aux droits de l'enfant; qu'il fait valoir que, sur la base de ce raisonnement, le Tribunal et la Cour du travail d'Anvers ont régulièrement condamné des C.P.A.S. à octroyer une aide financière à des enfants de parents en situation illégale; que le C.P.A.S. requérant affirme que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 précitée instaure une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New-York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981; qu'il conteste la position de l'Etat selon laquelle la question préalable n'est pas de savoir si le C.P.A.S. a le droit d'octroyer une aide, mais de savoir si l'Etat belge doit être condamné au remboursement de cette aide; qu'en substance, il estime qu'une interprétation extensive doit être donnée à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale et à l'article 57,

§ 2, de la loi du 8 juillet 1976, dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant; qu'il affirme qu'"il est évident que si la requérante se voit contrainte de verser les frais de l'aide sociale aux enfants indigents en situation illégale dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'Enfant qui a été ratifiée par l'Etat belge, elle doit pouvoir bénéficier de celui-ci de ressources suffisantes pour faire face à cette demande" et insiste sur "la situation particulièrement difficile dans laquelle [elle] se trouve" du fait des demandes qui lui sont adressées "pour des enfants se trouvant dans une situation critique et intolérable"; qu'enfin, le C.P.A.S. requérant affirme que la notion de "juridiction" à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant doit être entendue au sens large d'"autorité"; qu'il soutient que, dans le cas d'espèce, l'Etat belge exerce son autorité à l'égard des étrangers séjournant illégalement, en leur notifiant un ordre de quitter le territoire ou en les autorisant à régulariser leur situation et en octroyant l'aide médicale urgente; qu'il indique que plusieurs Etats parties à la Convention ont précisé qu'elle s'appliquait également aux étrangers séjournant illégalement dans un Etat;

Considérant qu'en réplique, le C.P.A.S. requérant ajoute à l'argumentation précédente que, selon l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, "dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...] l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale"; qu'il expose que la décision favorable prise par le C.P.A.S. le 6 juillet 1999 "précise que [...] l'aide sociale a été octroyée parce que Madame Lula MAYALA est mère d'une petite fille" qui est belge et se trouve dans un état de besoin sur le territoire belge; qu'il estime que "Madame Lula MAYALA ne perçoit donc pas l'aide sociale à titre personnel mais en sa qualité de mère d'un enfant mineur séjournant sur le territoire belge et ayant de surcroît la nationalité belge afin de respecter les droits reconnus aux enfants par ladite Convention"; qu'il invoque encore les éléments suivants : le principe de l'exécution de bonne foi des traités, inscrit dans l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités; l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant; un jugement du Tribunal du travail de Bruxelles, faisant application de cette Convention pour allouer une aide sociale à une personne séjournant illégalement en Belgique non pour elle-même "mais en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur" et "une jurisprudence récente émanant de la Cour et du Tribunal du Travail d'Anvers [qui] a limité l'application des restrictions contenues à l'article 57, § 2 [de la loi du 8 juillet 1976] en tenant compte de la Convention des droits de l'enfant en condamnant ainsi régulièrement les centres publics d'aide sociale à octroyer une aide financière à des enfants de parents en situation illégale reconnaissant ainsi un effet direct à la Convention des droits de l'enfant et estimant que l'article 57, § 2 peut parfois être en violation avec les dispositions de cette Convention"; qu'il en déduit que "la jurisprudence accorde donc dans certains cas un

effet direct à la Convention et reconnaît ainsi l'obligation - et non la faculté - pour les centres publics d'aide sociale d'octroyer une aide sociale à un parent sur base uniquement de la situation de l'enfant et dans son intérêt"; qu'il cite enfin de la jurisprudence de la Cour du travail de Bruxelles et de la Cour du travail de Mons, faisant application de ladite Convention; qu'il rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant doit guider toutes les décisions qui concernent des enfants et affirme que "des cours et tribunaux commencent ainsi à reconnaître un effet direct à la Convention sur les droits de l'enfant en obligeant les centres publics d'aide sociale à accorder des aides financières aux parents en séjour illégal dans l'intérêt des enfants, dérogeant ainsi parfois aux dispositions sensu stricto de l'article 57, § 2"; qu'il estime que de telles dérogations doivent jouer de la même manière à l'égard de la partie adverse quant à la prise en charge des débours; qu'il en déduit que l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 2 avril 1965 doit suivre la même évolution que l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 sinon les C.P.A.S. ne pourraient plus continuer à respecter les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant; que le C.P.A.S. requérant précise que, la notion de "charge", utilisée dans l'arrêt n° 51/94 du 29 juin 1994 de la Cour constitutionnelle, alors Cour d'Arbitrage, ne doit pas être confondue avec celle de "juridiction" utilisée à l'article 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il conclut en indiquant "que Madame Lula MAYALA étant non seulement en séjour illégal mais également majeure n'a évidemment aucun droit à faire valoir mais [qu']il en est tout autrement de sa fille mineure qui a la nationalité belge et qui relève donc de la juridiction belge, ce qui lui permet de revendiquer, par l'intermédiaire de sa mère, les droits reconnus dans la Convention sur les droits de l'enfant"; que dans son dernier mémoire, il "s'en réfère intégralement à ses moyens développés dans ses actes de procédure antérieurs";

Considérant que le premier moyen ne vise pas la disposition de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui aurait en l'espèce été violée ni ne précise en quoi elle l'aurait été; qu'à cet égard, il est dès lors irrecevable; qu'à propos de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Cour constitutionnelle a dit pour droit ce qui suit, dans un arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003, rendu sur question préjudicielle :

" B.7.6. Il importe donc de concilier les objectifs énumérés aux articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention, qui concernent exclusivement les enfants, avec l'objectif de ne pas inciter des adultes en séjour illégal à se maintenir sur le territoire.

B.7.7. Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.

Il appartient donc au centre - sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées - d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécutée.

B.7.8. A la condition que l'aide envisagée satisfasse aux conditions exprimées en B.7.7, elle ne pourrait être refusée sans méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention des droits de l'enfant. [...]"

qu'en l'espèce, l'aide sociale est accordée à Lula MAYALA "au taux isolé avec enfant à charge", étant entendu que le père couvre les frais d'internat de l'enfant et que Lula MAYALA perçoit des allocations familiales pour sa fille, cette aide est donc destinée à couvrir à la fois les besoins de la mère et ceux de l'enfant; qu'en ce qui concerne la partie de l'aide sociale accordée à Lula MAYALA, pour couvrir ses besoins propres, la référence faite par le C.P.A.S. requérant à la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989, est sans pertinence; que dans cette mesure, le moyen n'est donc pas fondé; qu'en ce qui concerne la partie de l'aide sociale qui aurait été accordée à Lula MAYALA en sa qualité de mère d'un enfant mineur, il faut constater qu'elle a été accordée à un enfant belge dont le père est belge et dont la mère est en situation illégale sur le territoire belge; qu'il ne s'agit donc pas d'une aide accordée à un mineur en situation illégale; que le premier moyen n'est dès lors pas non plus fondé en ce qu'il vise les droits fondamentaux des enfants en séjour illégal;

Considérant que le C.P.A.S. requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 22 décembre 1999 sur la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; qu'il fait valoir que Lula MAYALA a introduit une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999 qui a abouti favorablement le 30 mai 2000; qu'il précise que l'article 14 de cette loi dispose qu'il ne sera procédé à aucune mesure d'éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative est prise; qu'il observe que la section de législation du Conseil d'Etat avait considéré que l'article 14, qui revient à suspendre le caractère obligatoire de l'ordre de quitter le territoire, pourrait être jugé discriminatoire s'il ne s'accompagne pas d'une mesure dérogatoire à l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, de manière à octroyer l'aide sociale aux étrangers concernés, puisque l'objectif de l'article 57, § 2, consistant à inciter les intéressés à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire, ne peut plus être invoqué à l'égard d'étrangers qui ne peuvent être éloignés; que le C.P.A.S. requérant fait encore valoir un arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999 de la Cour constitutionnelle, selon lequel il est discriminatoire de traiter de la même manière, sans justification raisonnable, deux

catégories de personnes se trouvant dans des situations objectivement différentes étant, d'une part, les étrangers qui peuvent être éloignés et, d'autre part, ceux qui ne le peuvent pas, pour des raisons médicales; qu'il estime que le raisonnement peut être transposé ici et qu'ainsi il est discriminatoire de traiter de la même manière les étrangers en situation illégale et qui ont reçu un ordre de quitter le territoire et les étrangers qui ont introduit une demande de régularisation et qui sont donc temporairement autorisés à demeurer sur le territoire; qu'il se réfère à un arrêt du 8 juin 2000 de la Cour du travail de Bruxelles et à la jurisprudence du Tribunal du travail de Bruxelles qui auraient repris à leur compte les objections de la section de législation du Conseil d'Etat sur l'application de l'article 57, § 2, précité, aux étrangers ayant introduit une demande de régularisation; qu'il fait encore valoir que, dans le cas d'espèce, compte tenu des circonstances particulières, l'enfant doit pouvoir vivre décemment avec sa mère et indique que Lula MAYALA n'avait d'autre moyen de subsistance; qu'il précise, à cet égard, que "le père de l'enfant intervient de façon limitée";

Considérant qu'en réplique, le C.P.A.S. requérant fait valoir la jurisprudence judiciaire, qui s'est prononcée en faveur de l'octroi de l'aide sociale aux personnes ayant introduit une demande de régularisation jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant cette demande et, spécialement un arrêt de la Cour du travail de Liège du 22 mars 2000 et un autre de la Cour du Travail de Bruxelles du 8 juin 2000 - dont il reproduit des extraits -, qui, reprenant les objections de la section de législation du Conseil d'Etat, a décidé que "l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8-7-76 ne paraît [...] pas compatible avec les dispositions de la loi du 22-12-99"; qu'il précise que, dans cette affaire, la Cour du travail a eu égard à la situation concrète des intéressés; qu'il synthétise enfin les arguments d'un auteur de doctrine, qui se prononce en faveur de l'exclusion des demandeurs de régularisation du champ d'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, à savoir : le fait que la justification de la limitation de l'aide sociale (inciter les personnes à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire) n'existe plus vis-à-vis des demandeurs de régularisation, la remise en question de la légitimité d'une atteinte à la dignité humaine, l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 qui serait attributif de droits et le fait que le refus éventuel de régularisation doit pouvoir faire l'objet d'un recours effectif; qu'il ajoute que l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 aurait eu pour conséquence de plonger dans la misère Lula MAYALA, responsable de sa fille, et de l'acculer à vivre d'expédients, sinon dans la délinquance; qu'il précise que la demande de régularisation a abouti à une décision positive le 31 mai 2000;

Considérant que dans son dernier mémoire, le C.P.A.S. requérant "estime que la jurisprudence de la Cour de cassation est et reste parfaitement applicable et ce

nonobstant l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage"; qu'il rappelle que le procédé utilisé par la Cour constitutionnelle dans les arrêts rendus le 21 décembre 2004 a été "fortement critiqué par la doctrine autorisée" selon laquelle la "Cour a purement et simplement substitué d'autorité sa propre interprétation de l'article 57 [de la loi du 8 juillet 1976] à celle des juges de renvoi, et a fait injonction à ceux-ci de s'y conformer"; qu'elle rappelle qu'après ces arrêts de la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation a, par un arrêt rendu le 23 octobre 2006, maintenu sa jurisprudence constante en disant pour droit que le demandeur en régularisation qui pouvait se prévaloir de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 avait droit à une aide sociale financière; qu'enfin, elle se livre à une analyse des places respectives de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle dans le système judiciaire belge et conclut que "les décisions prises par le C.P.A.S. sont directement soumises au contrôle des juridictions du travail et, in fine, à celui de la Cour de cassation";

Considérant que dans l'arrêt n° 205/2004 du 21 décembre 2004 notamment, la Cour constitutionnelle a énoncé que dans l'arrêt n° 32/2001 du 1^{er} mars 2001, rejetant le recours dirigé contre l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, elle "a implicitement mais nécessairement jugé que cet article n'avait pas modifié l'article 57, § 2", de la loi 8 juillet 1976; que l'interprétation qui lui était soumise, "selon laquelle cette disposition n'est pas applicable à un étranger qui, pendant la procédure d'examen de sa demande de régularisation, ne sera pas matériellement éloigné du territoire sur la base de l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999" précitée, "est incompatible avec ce qu'elle a jugé dans l'arrêt n° 32/2001" et qu'elle ne peut donc y avoir égard en vertu de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage; qu'elle a ensuite décidé que l'article 57, § 2, précité "doit être interprété par le juge a quo en ce sens qu'il ne garantit qu'une aide médicale urgente aux étrangers qui introduisent une demande de régularisation tant que leur statut de séjour n'a pas été régularisé" et a dit pour droit que "l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, dont la portée n'a pas été modifiée par l'article 14 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers [...] s'applique donc à l'étranger séjournant illégalement sur le territoire qui a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999, aussi longtemps que son séjour n'est pas régularisé [...]";

Considérant que conformément à l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le moyen qui tend à faire prévaloir une interprétation de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, incompatible avec

la question de droit tranchée par l'arrêt de rejet n° 32/2001 précité de la Cour constitutionnelle, ne peut être accueilli; que le second moyen n'est donc pas fondé en tant qu'il porte sur l'aide accordée à Lula MAYALA pour couvrir ses besoins propres;

Considérant qu'en l'espèce, ce qui est en cause est la mise en œuvre du droit à l'aide sociale accordée à un enfant belge dont l'un des parents est en situation illégale; que dans un arrêt n° 32/2006 du 1^{er} mars 2006, rendu sur question préjudicielle, dans des circonstances très proches de celles de la présente affaire, la Cour constitutionnelle a dit pour droit ce qui suit :

" B.3. Il ressort des éléments du dossier que l'affaire concerne une mère en séjour illégal et son enfant, de nationalité belge par son père qui a reconnu l'enfant.

B.4. En l'espèce, un enfant de nationalité belge a droit à l'aide sociale complète en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi organique des C.P.A.S., qui dispose :

«toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine».

La deuxième partie de la question préjudicielle est dès lors sans objet.

B.5.1. Selon la jurisprudence tant du Conseil d'Etat que des cours et tribunaux, le droit personnel à l'aide sociale peut être exercé tant par le mineur lui-même que par ses représentants légaux.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est mentionné dans le jugement a quo, la circonstance que la mère de l'enfant soit en séjour illégal sur le territoire ne modifie pas les droits et obligations qui découlent de l'autorité parentale et n'empêche par conséquent pas celle-ci d'exercer les droits de son enfant en percevant au nom du mineur, en sa qualité de représentante légale, l'aide sociale à laquelle celui-ci a droit.

La troisième partie de la question préjudicielle est par conséquent sans objet.

B.5.2. Il découle de ce qui précède que la Cour doit encore examiner si la disposition en cause contient une discrimination en ce que le droit à l'aide sociale d'une personne de nationalité étrangère séjournant illégalement en Belgique est limité à l'aide médicale urgente, même lorsque cette personne est la mère d'un enfant de nationalité belge.

B.6.1. L'article 57 de la loi organique des C.P.A.S. fait une distinction, en matière d'aide sociale, entre les étrangers, selon que ceux-ci séjournent légalement ou illégalement sur le territoire. Depuis la loi du 30 décembre 1992, l'article 57, § 2, précise que l'aide sociale accordée aux étrangers séjournant illégalement sur le territoire est limitée à l'aide médicale urgente. Cette mesure tend à harmoniser la législation relative au statut de séjour des étrangers et celle relative à l'aide sociale.

B.6.2. C'est au législateur qu'il appartient de mener une politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de prévoir à cet égard, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, les mesures nécessaires qui peuvent notamment porter sur la fixation des conditions auxquelles le séjour d'un étranger en Belgique est légal ou non. Le fait qu'il en découle une différence de traitement entre étrangers est la conséquence logique de la mise en œuvre de ladite politique.

B.6.3. Lorsque le législateur entend mener une politique en matière d'étrangers et impose à cette fin des règles auxquelles il y a lieu de se conformer pour séjourner légalement sur le territoire, il utilise un critère de distinction objectif et pertinent s'il lie des effets aux manquements à ces règles, lors de l'octroi de l'aide sociale. La politique en matière d'accès au territoire et de séjour des étrangers serait en effet mise en échec s'il était admis que, pour les étrangers qui séjournent illégalement en Belgique, la même aide sociale serait accordée que pour ceux qui séjournent légalement dans le pays. La différence entre les deux catégories d'étrangers justifie que ce ne soient pas les mêmes obligations qui incombent à l'Etat à leur égard.

B.6.4. Les pièces transmises à la Cour font apparaître que le parent en séjour illégal a introduit une demande, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'autorisation de séjourner plus longtemps dans le pays que le délai fixé à l'article 6 de cette loi. Il n'est pas déraisonnable que, tant que cette autorisation n'a pas été accordée, l'aide sociale garantie au demandeur soit ainsi limitée à l'aide médicale urgente.

B.7. A la lumière des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 2.2, 3.2, 9, 10 et 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Cour doit toutefois encore vérifier si la personne séjournant illégalement sur le territoire devrait être traitée différemment, en ce qui concerne l'aide sociale, des autres étrangers illégaux ou si elle devrait être traitée de la même manière que les personnes séjournant légalement sur le territoire parce qu'elle est le parent d'un enfant de nationalité belge séjournant légalement sur le territoire.

B.8. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant vise à assurer à l'enfant «l'épanouissement harmonieux de sa personnalité» dans son milieu familial.

L'article 2.2 de cette Convention oblige les Etats parties à prendre «toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique [...] de ses parents».

L'article 3.2 de la même Convention dispose que «les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents [...], et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées».

Les articles 9 et 10 de cette Convention tendent à protéger la vie familiale de l'enfant avec ses parents, en disposant que «les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident [...] que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant» (article 9) et que «toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence» (article 10).

Enfin, l'article 27 de la même Convention tend à garantir à l'enfant un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

B.9. La Cour n'est pas saisie de la question de savoir si le fait qu'une personne de nationalité étrangère est le parent d'un enfant de nationalité belge doit lui ouvrir un droit de séjourner sur le territoire. La Cour ne doit donc pas examiner si les articles 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant sont respectés.

B.10. Pour les raisons exposées en B.6.1 à B.6.4, le fait qu'une personne adulte en séjour illégal n'ait pas droit, pour elle-même, à une aide sociale complète n'est pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Dès lors que l'enfant belge de cette personne a droit à une aide pour lui-même, les articles 2.2 et 3.2 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne sont pas violés. Il en va d'autant plus ainsi que le fait que le parent en séjour illégal d'un enfant qui séjourne légalement sur le territoire n'a pas de droit propre à une aide sociale complète n'implique pas qu'il ne faille tenir compte de la situation familiale spécifique lors de l'octroi de l'aide à l'enfant. Il appartient au centre public d'action sociale, dans les limites de sa mission légale, et, en cas de conflit, au juge de choisir le moyen le plus approprié pour faire face aux besoins réels et actuels du mineur, de manière à lui assurer la sauvegarde de sa santé et de son développement.

Dès lors que l'aide sociale doit prendre en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à cet enfant, de la situation familiale de cet enfant, ainsi que, d'une part, de la circonstance que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente et, d'autre part, également de la circonstance que le père a un devoir légal d'entretien à l'égard de son enfant.

En effet, il convient d'observer que l'aide sociale est de nature subsidiaire et qu'elle ne peut être accordée qu'à celui qui ne dispose pas de moyens d'existence suffisants.

Dans le cas soumis au juge a quo, non seulement l'enfant doit s'en remettre à sa mère qui séjourne illégalement sur le territoire, mais il a un père belge qui a un devoir légal d'entretien à son égard et qui - contrairement à la mère - a, le cas échéant, droit à une aide sociale complète.

B.11. Sous la réserve mentionnée en B.10, la question préjudicielle appelle une réponse négative.";

que les articles 1^{er} et 57, § 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, applicables à l'enfant de Lula MAYALA, prévoient ce qui suit :

" Art. 1^{er}.

«Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il est créé des centres publics [d'action] sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide».

Art. 57, § 1^{er}.

Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le [centre public d'action sociale] a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.»";

que les enfants belges, même dans l'hypothèse où leurs parents sont en séjour illégal, ont droit à l'aide sociale comme n'importe quel citoyen ou résident en Belgique; que c'est donc, à bon droit que le C.P.A.S. requérant a accordé l'aide sociale à l'enfant de Lula MAYALA; qu'il lui appartenait d'en fixer le montant, sous le contrôle des cours et tribunaux du travail, en prenant en considération l'ensemble des besoins de l'enfant, en fonction de sa situation et de celle de ses parents; que pour ce qui concerne l'éventuel remboursement de cette aide par l'Etat, il convient de dissiper la confusion introduite par le C.P.A.S. requérant entre la question de savoir s'il devait accorder une aide à Lula MAYALA et/ou à son enfant et la question de savoir si l'Etat doit prendre en charge ces secours; que ces deux questions, distinctes, font l'objet de dispositions légales spécifiques; que la première question est régie par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et, spécialement ses articles 1^{er} et 57, précités, la seconde est réglée par la loi du 2 avril 1965 précitée et, spécialement, son article 5, § 1^{er}, qui dispose comme suit:

" § 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, sont à la charge de l'Etat les frais de l'assistance accordée:

1^o à un indigent belge, rapatrié à l'intervention du Gouvernement, par la commission d'assistance publique du lieu de remise;

2^o à un indigent, qui ne possède pas la nationalité belge, et ce jusqu'au jour de son inscription au registre de population;

3^o à un enfant âgé de moins de dix-huit ans qui, selon le cas: est né de père et mère inconnus; enfant naturel non reconnu par l'un ni l'autre de ses parents; enfant de nationalité belge, abandonné au moment de sa naissance et dont la mère n'était pas inscrite au registre de population.

[...]"

que toute aide accordée, même à juste titre, par un C.P.A.S. ne tombe pas dans le champ d'application des dispositions de la loi du 2 avril 1965, qui ne mettent que certains secours à charge de l'Etat; qu'en l'espèce, l'enfant mineur de nationalité belge, dont la mère, Lula MAYALA est connue et l'élève et dont le père, belge, l'a reconnue, n'entre dans aucune des catégories définies à l'article 5 de la loi du 2 avril 1965; qu'il s'ensuit que le second moyen n'est pas fondé, en tant qu'il porte sur l'aide accordée à Lula MAYALA en qualité de représentante légale de sa fille belge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est rejetée la demande du centre public d'action sociale d'Ixelles en tant qu'elle vise le remboursement des frais de l'aide sociale accordée à Lula MAYALA.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze mars deux mille onze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
M ^{mes} Pascale VANDERNACHT,	Conseiller d'Etat,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.